**Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté**

**Germanophone**

(Coordination officieuse 01/10/2023)

**INDEX**

* **Titre Ier : Dispositions préliminaires – Art. 1er & 2**
* **Titre II : Dispositions générales – Art. 3 🡪 6**
* **Titre III : Des électeurs et des bureaux électoraux –
Art. 7 🡪 19**
* **Titre IV : Des opérations électorales – Art. 20 🡪 48**
* **Titre V : Des pénalités et de la sanction de l’obligation de vote – Art. 49**
* **Titre VI : De la validation des opérations électorales – Art. 50**
* **Titre VII : Dispositions particulières organisant l’élection simultanée du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement Wallon et du Parlement européen– Art. 51 🡪 56**
* **Titre VIII : Dispositions particulières organisant l’élection simultanée du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement wallon et de la Chambre des représentants– Art. 57 🡪 62**
* **Titre VIIIbis : Dispositions particulières organisant l’élection simultanée du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement wallon, du Parlement européen et de la Chambre des représentants – Art. 63 🡪 68**
* **Titre IX : Dispositions modificatives et abrogatoires – Art. 69 🡪 70**
* **Titre X : Disposition finale – Art. 71.**

 **-----------**

**TITRE Ier**

**Dispositions préliminaires**

**-----**

# Article 1er

 Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

 1° le Parlement : le Parlement de la Communauté germanophone ;

 2° l'Exécutif : l'Exécutif de la Communauté germanophone ;

 3° le commissaire d'arrondissement : le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande

**Art. 2**

 Les articles 1er, § 1er, 5°, et 49, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables, par analogie, à l'élection pour le Parlement.

**TITRE II**

**Dispositions générales**

**CHAPITRE Ier**

**-----**

**De l'électorat**

 **Art. 3**

§ 1er. Pour être électeur pour le Parlement, il faut :

1° être belge;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis;

3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la région de langue allemande;

4° ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus aux articles 6 à 8 du Code électoral.

§ 2. Les conditions visées au § 1er, 2° et 4°, doivent être réunies le jour de l'élection ; celles visées au § 1er, 1° et 3°, doivent l'être le jour où la liste des électeurs est dressée.

§ 3. Sont rayés de la liste des électeurs visée à l'article 7, ceux d'entre eux qui, entre la date à laquelle cette liste est dressée et le jour de l'élection :

1° soit perdent la nationalité belge;

2° soit sont rayés des registres de la population en Belgique;

3° soit sont décédés.

 Les électeurs qui, postérieurement à la date à laquelle la liste des électeurs est dressée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans leur chef soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de l'élection, de ces mêmes droits, sont pareillement rayés de la liste des électeurs.

 A cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.

**Art. 4**

§ 1er. Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune.

§ 2. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

**CHAPITRE II**

**De l'éligibilité**

**Art. 5**

§ 1er. Pour pouvoir être élu et rester membre du Parlement il faut :

1° être belge;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis;

3° être inscrit aux registres de population d'une commune de la région de langue allemande;

4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus aux articles 6 et 8 du Code électoral, ni être privé du droit d'éligibilité par condamnation.

§ 2. Les conditions visées au § 1er doi­vent être réunies le jour de l'élection, à l'exception de la condition visée au 3° à laquelle il doit être satisfait depuis au moins six mois à la date de l'élection et à l’exception de la condition de nationalité à laquelle il est satisfait au plus tard lors de la remise des actes de présentation.

**CHAPITRE III**

**De la date de l'élection**

**Art. 6**

§ 1. La réunion ordinaire du collège électoral pour pourvoir au remplacement des membres du Parlement sortant a lieu tous les cinq ans à la même date que celle fixée pour l'élection du Parlement européen.

 Toutefois, elle aura lieu à la même date que celle fixée pour le renouvellement intégral du Parlement flamand et du Parlement wallon si ce renouvellement intervient à une autre date que celle fixée pour l'élection du Parlement européen.

§ 2. En cas de vacance, lorsqu'il ne peut y être pourvu par l'installation d'un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de la vacance. La date de l'élection est fixée par ar­rêté de l'Exécutif.

 Cependant, le collège électoral ne peut être convoqué que sur décision du Parlement :

1° si une vacance se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de celui-ci;

2° lorsque la vacance a pour cause la démission d'un titulaire, lorsqu'il n'y a plus de suppléants ou lorsque tous les suppléants se désistent.

 Dans les cas visés à l'alinéa 2, la réunion éventuelle du collège électoral a lieu dans les quarante jours de la décision.

 Le nouveau membre du Parlement achève le terme de celui qu'il remplace.

**TITRE III**

**Des électeurs et des bureaux électoraux**

**CHAPITRE Ier**

**-----**

**De la liste des électeurs**

**Art. 7**

§ 1er. Le premier jour du deuxième mois qui précède celui au cours duquel l'élection ordinaire doit avoir lieu, le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la région de langue allemande dresse la liste des électeurs qui satisfont aux conditions fixées à l'article 3. Pour cette opération, le collège des bourgmestre et échevins charge le Service public fédéral Intérieur de lui fournir gratuitement et de manière digitale les données visées au paragraphe 1er, alinéa 4, de chaque personne satisfaisant aux conditions de l’électorat inscrite aux registres de la population. Ces données sont détruites le lendemain du jour de la validation des élections.

 Dans le cas d'une élection organisée en application de l'article 6, § 2, la liste des électeurs est dressée à la date de l'arrêté du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté germanophone fixant la date de l'élection.

 A cette liste sont ajoutées, jusqu'au jour précédant celui de l'élection, les personnes qui, à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel ou d'une décision du collège des bourgmestre et échevins, doivent être reprises comme électeur.

 Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de l'électorat, la liste des électeurs mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

 La liste est établie, selon une numérotation continue, par commune ou, le cas échéant, par section de commune, soit dans l'ordre alphabétique des électeurs, soit dans l'ordre géographique en fonc­tion des rues.

§ 2. Vingt-cinq jours au moins avant ce­lui de l'élection dans le cas visé à l'article 6, § 1er, ou immédiatement après que la liste des électeurs a été établie dans le cas visé à l'article 6, § 2, l'administration communale envoie par la voie électronique, la liste des bureaux de vote établis dans la commune au commissaire d’arrondissement. Cette liste mentionne le nombre d’électeurs inscrits par bureau de vote, l’adresse du bureau de vote et la destination habituelle du local servant de bureau de vote. Le commissaire d’arrondissement, vérifie la conformité de cette liste avec les dispositions de l’article 12 et valide celle-ci au moyen de sa signature électronique au plus tard quinze jours avant l’élection

 Cet envoi n'est pas requis lorsque l'élection pour le Parlement de la Commu­nauté germanophone a lieu conjointement avec les élections législatives fédérales ou avec l'élection du Parlement européen.

**Art. 7bis**

§ 1er. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, dès que cette liste est établie, aux personnes qui agissent au nom du parti politique, qui en font la demande par envoi recommandé adressé au bourgmestre au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède celui de l'élection ordinaire, ou, en cas d'élection extraordinaire organisée en application de l'article 6, § 2, dans les huit jours qui suivent soit la publication de l'arrêté du Gouvernement fixant la date de l'élection, soit la date de la décision du Parlement portant convocation du collège électoral, et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats au Parlement.

 Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit sur support papier ou selon son choix sur support informatique standardisé, pour autant qu'il dépose une liste de candidats au Parlement.

 La délivrance aux personnes visées à l'alinéa 1er d'exemplaires ou de copies supplémentaires est faite contre paiement du prix coûtant à déterminer par le collège des bourgmestre et échevins.

 Si le parti politique ne présente pas de liste de candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§ 2. Toute personne figurant comme candidat sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection peut obtenir, contre paiement du prix coûtant, des exemplaires ou copies de la liste des électeurs, pour autant qu'elle en ait fait la demande suivant les modalités prévues au § 1er, alinéa 1er.

 L'administration communale vérifie, au moment de la délivrance, que l'intéressé est présenté comme à l'élection.

 Si le demandeur est ultérieurement rayé de la liste des candidats, il ne peut plus faire usage de la liste des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine de sanctions pénales édictées à l'article 197bis du Code électoral.

§ 3. L'administration communale ne peut délivrer des exemplaires ou copies de la liste des électeurs à d'autres personnes que celles qui en ont fait la demande conformément au § 1er, alinéa 1er, ou au § 2, alinéa 1er. Les personnes qui ont reçu ces exemplaires ou copies ne peuvent à leur tour les céder à des tiers.

 Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrés en application des § § 1er et 2 ne peuvent être utilisés qu'à des fins électorales, y compris en dehors de la période se situant entre la date de délivrance de la liste et la date de l'élection.

Les exemplaires ou copies de la liste des électeurs délivrées en application des §§ 1er et 2 ne peuvent faire mention du numéro d’identification visé à l’article 2, §3 , de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**CHAPITRE II**

**Des réclamations et des recours**

**Art. 8**

 Les dispositions des articles 13, 16 et 18 à 39 du Code électoral sont applicables à l'élection pour le Parlement.

 Toutefois pour cette application, la référence à l'article 10, § 2, du Code électoral, figurant aux articles 18 et 19 dudit Code, est remplacée par une référence à l'article 7, § 1er, alinéa 4, de la présente loi.

**CHAPITRE III**

**De la convocation des électeurs**

**Art. 9**

 Quinze jours au moins avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur fait publier au Moniteur belge un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

 Ce communiqué indique également qu'une réclamation peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection.

**Art. 10**

 Quinze jours au moins avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins de chacune des communes de la région de langue allemande envoie une lettre de convocation à chaque électeur, à sa résidence actuelle.

 Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu’à l’heure de fermeture des bureaux de vote dans la commune. Il est fait mention de cette faculté dans le communiqué visé à l'article 9.

 Doivent être convoquées au scrutin toutes les personnes qui ont été inscrites sur la liste des électeurs, conformément à l'article 7, § 1er.

 Les lettres de convocation indiquent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre de sièges à conférer ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

 Les lettres de convocation, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent le nom, les prénoms et la résidence principale de l'électeur et, le cas échéant, le nom de son conjoint, ainsi que le numéro sous lequel il figure sur la liste des électeurs. Les instructions pour l'électeur, annexées à la présente loi, y sont reproduites textuellement.

**CHAPITRE IV**

**Des bureaux électoraux et de la répartition des électeurs**

**Art. 11**

§ 1er. Les communes de la région de langue allemande forment une seule circonscription électorale dont le bureau principal est établi à Eupen.

 Elles sont groupées en deux cantons électoraux ayant respectivement comme chefs-lieux Eupen et Saint-Vith.

 Le canton électoral d'Eupen comprend les communes d'Eupen, de La Calamine, de Lontzen et de Raeren et le canton électoral de Saint-Vith, les communes de Saint-Vith, d'Amblève, de Bullange, de Burg-Reuland et de Butgenbach.

 Le bureau principal de la circons­cription siège en même temps comme bureau principal du canton d'Eupen. Un bureau principal de canton est établi à Saint-Vith.

§ 2. Le bureau principal de la circonscription est chargé en cette qualité de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection et de celles du recensement général des votes.

 Il est présidé par le président du tribunal de première instance d'Eupen, ou à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

 Le président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Il centralise, aux niveaux tant du canton d'Eupen que de l'ensemble de la circonscription, les résultats du dépouillement effectué par commune.

 Outre le président, le bureau principal de la circonscription comprend quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire désignés par le président parmi les électeurs de la circonscription. Le secrétaire n'a pas voix délibérative au sein du bureau.

 Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis par le président du bureau principal. Il est procédé à ce tirage au sort immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents.

 Les candidats indiquent le bureau de vote ou de dépouillement où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés. La lettre d'information, signée par un des candidats, est contresignée par le président du bureau principal.

 Les témoins doivent être électeurs pour le Parlement.

 Ils ont le droit de faire cacheter les enveloppes dont il est fait usage dans les bureaux de vote et de dépouillement et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

 Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants.

§ 3. Soixante et un jours au moins avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, trente-quatre jours au moins avant l’élection :

1° le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra physiquement les présentations de candidats. Ces informations sont également publiés en ligne par le Service public fédéral Intérieur ;

2° le président du bureau principal de la circonscription électorale et du canton de Saint-Vith, publient un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins pour les bureaux de vote et de dépouillement.

**(Abrogé)**

**Art. 21**

 Chaque formation politique, représentée par au moins un parlementaire au Parlement, ceci à la suite du dépôt de listes de candidats lors de la dernière élection du Parlement, peut déposer un acte demandant la protection du sigle qu'elle envisage de mentionner dans la présentation de candidats, conformément à l'article 22, alinéa 4.

 La proposition doit, pour être valable, être signée par au moins trois membres sortants appartenant à la formation politique qui utilisera ce sigle. Lorsqu'une formation politique représentée au Parlement compte moins de trois membres, la condition ci-avant est censée être respectée si la proposition est signée par tous les membres ou le seul membre composant cette formation. Chaque membre sortant du Parlement ne peut signer qu'une seule proposition.

 La proposition est déposée le soixante-cinquième jour avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le trente-deuxième jour avant l’élection, entre 10 et 12 heures, entre les mains du président de l'Exécutif ou de son délégué, par un des membres signataires. Elle mentionne le sigle appelé à être utilisé par la liste de candidats qui entend s'y rallier, ainsi que les noms, prénoms et adresses de la personne et de son suppléant, désignés par la formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par cette formation.

 Après avoir éventuellement écarté les propositions qui ne répondent pas aux conditions fixées aux alinéas précédents, le président de l'Exécutif procède immédiatement au tirage au sort des numéros d'ordre appelés à surmonter les listes de candidats sur le bulletin de vote.

 Le tableau des sigles protégés et des numéros d'ordre qui leur ont été attribués est publié dans les cinq jours au Moniteur belge.

 Le président de l'Exécutif communique au président du bureau principal de la circonscription les numéros d'ordre ainsi attribués, les sigles ou réservés aux différents numéros ainsi que les noms, prénoms et adresse de la personne et de son suppléant, désignés par chaque formation politique pour attester qu'une liste de candidats est reconnue par elle. Dans cette communication, il mentionne également les noms, prénoms et adresses des membres sortants du Parlement qui ont signé une proposition tendant à obtenir un sigle protégé.

 Les présentations de candidats qui se réclament d'un sigle protégé et de son numéro d'ordre correspondant doivent être accompagnées de l'attestation de la personne ou de son suppléant, désignée par la formation politique ; à défaut de production de pareille attestation, le président du bureau principal de la circonscription écarte d'office l'utilisation du sigle protégé et de son numéro d'ordre correspondant par une liste non reconnue.

**Art. 22**

 La présentation de candidats doit être signée soit par cent électeurs au moins de la circonscription, soit par deux membres sortants au moins du Parlement. Par leur signature, les électeurs et les membres sortants du Parlement déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l’identité de ceux-ci.

 Elle est remise par un au moins de trois électeurs signataires désignés à cet effet par un des trois candidats désignés soit par les électeurs de la circonscription présentants, soit par les membres du Parlement présentants, au président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé. Le Roi détermine les moyens électroniques pouvant être utilisés pour remettre au président du bureau principal de la circonscription la présentation de candidats et les actes d’acceptation. Il en est de même en ce qui concerne le récépissé délivré par le président du bureau principal de la circonscription.

 L’acte de présentation indique, en ce qui concerne les candidats, le nom et les prénoms tels que mentionnés au Registre national des personnes physiques, le cas échéant le prénom , attesté par un acte de notoriété établi par un juge de paix, un bourgmestre ou un notaire, sous lequel les candidats souhaitent se présenter, la date de naissance, le sexe, la résidence principale et le numéro d’identification visé à l’article 2, §3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Les mêmes indications, à l’exception du sexe, sont, le cas échéant, mentionnées sur l’acte de présentation en ce qui concerne les électeurs présentants. L’identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(-ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Avec l’accord écrit du candidat, l’adresse électronique de celui-ci et son numéro de téléphone peuvent être enregistrés par le président du bureau principal de circonscription en vue d’être transmise au greffe du Parlement qui pourra se servir de ces données en vue de contacter les candidats désignés élus après le scrutin. Ces données sont toutefois détruites un mois après la validation du scrutin.

 La présentation peut mentionner le sigle qui doit surmonter la liste de candidats sur le bulletin de vote. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

 Le sigle est composé au plus de dix-huit caractères. Le Roi détermine la liste des caractères pouvant être utilisés.

 La mention d'un sigle, le cas échéant, en ce compris l'élément complémentaire visé à l'article 21, § 2, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, qui a été utilisé par une formation politique représentée au Parlement et qui a fait l'objet d'une protection lors d'une élection antérieure pour le renouvellement du Parlement, de la Chambre des représentants, du Parlement européen ou du Parlement wallon, peut être interdite par le Ministre de l'Intérieur sur demande motivée de cette formation, introduite auprès de ce dernier quatre-vingt-sept jours au moins avant celui de l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, trente-sept jours au moins avant celui de l’élection.

 La liste des sigles dont l'usage est prohibé est publiée au Moniteur belge le septante-cinquième jour avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le trente-troisième jour avant l’élection.

 Les candidats présentés par des électeurs doivent faire certifier la qualité d’électeur et la signature de ceux-ci par la commune où ils sont inscrits via l’apposition du sceau communal sur l’acte de présentation, sauf dans les cas où des moyens électroniques tels que définis à l’alinéa 2 sont utilisés.

 Ni les personnes autorisées à véri­fier les actes de présentation par l'article 119 du Code électoral, ni le bureau principal de la circonscription électorale ne peuvent contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent comme électeur sur la liste des électeurs de l'une des communes de la circonscription électorale. L’acte d’acceptation de la candidature peut être établi de manière commune à tous les candidats d’une même liste ou être établie individuellement pour un ou plusieurs candidats d’une même liste le cas échéant.

 Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président du bureau principal de la circonscription dans le délai prescrit à l'article 20, § 1er. Une fois l’acte de présentation remis au président du bureau principal de circonscription, le candidat acceptant n’est plus autorisé à retirer valablement sa candidature qu’avec l’assentiment des signataires de l’acte et de tous ses colistiers. Les données des candidats qui acceptent leur candidature peuvent être transmises en application de l’article 48/2. Les noms et prénoms tels qu’ils sont mentionnés sur le bulletin de vote, à l’exception du nom du conjoint ou du conjoint décédé utilisé en application de l’alinéa 3, la liste de candidats sur laquelle figurent ces candidats ainsi que les résultats électoraux qui y sont associés, seront conservés et librement accessibles de manière illimitée, pour permettre la réalisation de recherche historique par toute personne, sur le site web des résultats électoraux du Service public fédéral Intérieur et auprès des Archives de l’État.

 Les candidats dans leur acte d’acceptation désignent, parmi eux, trois candidats qu’ils autorisent à faire le dépôt de cet acte.

 Les candidats, dans leur acte d'acceptation, désignent, parmi les électeurs qui ont signé l'acte de présentation qui les concerne, trois personnes qu'ils autorisent à faire le dépôt de cet acte. Ils reconnaissent dans le même acte les deux candidats désignés par les membres sortants du Parlement visés à l'alinéa 1er aux fins de déposer l'acte de présenta­tion.

 Ils peuvent, dans le même acte, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription prévues aux articles 119 et 124 du Code électoral tels qu'ils sont modifiés par l'article 24 de la présente loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote, ainsi qu'un témoin et un témoin suppléant pour chaque bureau principal de canton en vue d'assister à la séance prévue à l'article 38, § 2, de la présente loi et aux opérations à accomplir par ce bureau après le vote. Chaque bureau principal électoral veille à convoquer à ces opérations ainsi que lors d’opérations menées en vue d’identifier et de résoudre les dysfonctionnements visés à l’article 48/1, § 2, les témoins désignés dans les meilleurs délais et par les moyens les plus appropriés.

 Si des candidats avaient, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes pour faire office de témoin, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seraient seules prises en considération.

 Les témoins ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

 Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire ni comporter des candidats spécialement présentés à la suppléance.

 L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés.

**Art. 22bis**

 Sur chacune des listes, l’écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être à un. De même, l’écart entre l’ensemble des candidats de chaque sexe présents sur une même liste ne peut être supérieur à un.

 Les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent.

**Dispositions transitoire en 2004**

 Lors du premier renouvellement complet de chaque assemblée après l’entrée en vigueur de la présente loi, les trois premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

 En outre, sur chacune des listes, l’écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

**Art. 23**

§ 1er. Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral.

§ 2. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

 Nul ne peut se porter candidat pour les élections du Parlement, s’il est en même temps candidat pour les élections de la Chambre des représentants si ces élections ont lieu le même jour ;

 Nul ne peut à la fois signer une proposition demandant la protection d'un sigle et être candidat sur une liste utilisant un autre sigle protégé.

**Art. 24**

§ 1er. L’article 119 du Code électoral est d’application à l’élection pour le Parlement étant entendu que les mots “le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, dans le cas visé à l’article 106” sont remplacés par les mots “le cinquante-cinquième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-septième jour avant le scrutin de 13 à 16 heures.

L’article 119ter du Code électoral est d’application à l’élection pour le Parlement.

§ 2. Pour l'application de l'article 5 de la présente loi, le bureau principal de la circonscription doit écarter les candidats qui :

1° ne réuniront pas, à la date de l'élection, la condition d'inscription au registre de population visée à la disposition précitée;

2° n'auront pas atteint, à la date de l'élection, l'âge requis ou seront encore, à cette date, frappés de l'exclusion ou de la suspension de leurs droits électoraux.

§ 2bis. Le bureau principal écarte les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 22bis.

§ 2ter. Le bureau principal écarte les listes dont les sigles ne satisfont pas aux dispositions de l’article 22, alinéa 4.

§ 3. Les articles 120 à 125quater du Code électoral sont applicables à l’élection pour le Parlement moyennant les modifications suivantes:

 1° les mots “le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , dans les cas visés à l’article 106” à l’article 121, alinéa 1er, doivent être lus comme suit:

“le cinquante-quatrième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures , ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures”;

2° ° il y a lieu de lire l’article 123 comme suit:

“Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l’un des candidats qui y figurent, peuvent, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation de candidats, remettre au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui leur en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l’arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l’irrégularité concerne l’inéligibilité d’un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l’alinéa 1er peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L’acte rectificatif ou complémentaire n’est recevable que soit dans le cas où un candidat retire valablement sa candidature ou décède au plus tard le jour visé à l’alinéa 1er avant 16 heures, soit dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l’un des motifs suivants:

1° absence du nombre requis de signatures régulières d’électeurs présentants;

2° nombre trop élevé de candidats;

3° défaut d’acceptation régulière;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l’acte de présentation.

5° non-respect des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;

6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées à l’article 22bis.

Sauf dans le cas prévu à l’alinéa 3, 6°, l’acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d’aucun nouveau candidat, et ne peut en tout état de cause pas modifier l’ordre de présentation adopté dans l’acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d’une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d’acceptation.

Les nouveaux candidats présentés conformément à l’alinéa 3, 6°, acceptent par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte

Les signatures valables des électeurs présentants et des candidats acceptants, ainsi que les mentions régulières de l’acte de présentation écarté restent acquises, si l’acte rectificatif ou complémentaire est accepté.”;

3° les mots “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 124, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “Le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à 16 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures”;

 4° les mots “article 116” à l’article 124, alinéa 3, doivent être lus comme suit: “article 22, alinéa 11, de la présente loi”;

5° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 125, alinéa 3, doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin”;

6° les mots “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingt-troisième jour avant le scru-tin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 125bis, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures”;

7° les mots “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l’article 106” à l’article 125ter, alinéa 1er, doivent être lus comme suit: “le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin”.”.

**Art. 25**

§ 1er. Lorsque le nombre de candidats régulièrement présentés conformément à l'article 22 ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal de la circonscription, sans autre formalité.

 Le procès-verbal de l'élection, signé et rédigé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier du Parlement avec les actes de présentation, et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans toutes les communes de la circonscription.

§ 2. Si le nombre de candidats régulièrement présentés conformément à l'article 22 est supérieur à celui des mandats à conférer, la liste des candidats est aussitôt affichée dans toutes les communes de la circonscription.

 L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms et prénoms sous lesquels les candidats se présentent, en la forme du bulletin de vote tel qu'il est déterminé à l'article 26. Elle reproduit aussi les instructions pour l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi.

 A partir du cinquantième jour précédant celui du scrutin, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, à partir du vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

§ 3. Le président du bureau principal de la circons-cription transmet sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital d’arrêt définitif des listes de candidats au ministre de l’Intérieur.

Le ministre de l’Intérieur assure la publication en ligne du procès-verbal d’arrêt définitif des listes de candidats. Ce procès-verbal publié ne contient pas les données des témoins des listes de candidats et ne contenant, en ce qui concerne les candidats, que les noms et prénoms de ceux-ci.

## Art. 26

§ 1er. Dans le cas prévu à l'article 25, § 2, le bureau principal de la circonscription, sitôt après avoir arrêté définitivement la liste des candidats, formule le bulletin de vote conformément au modèle II annexé à la présente loi et aux dispositions ci-après.

 Les dimensions du bulletin de vote sont déterminées par arrêté royal en fonction du nombre de membres à élire et du nombre de listes présentées.

§ 2. Les listes de candidats sont inscrites dans le bulletin à la suite les unes des autres. Chaque liste de candidats est surmontée d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes ayant au moins 1 centimètre de hauteur et 4 millimètres d'épaisseur, ainsi que du sigle indiqué dans la présentation de candidats conformément à l'article 22, alinéa 4 ; le sigle de la liste a une hauteur de un centimètre au plus, une largeur de trois centimètres au plus et est placé horizontalement.

 Le nom et le prénom de chaque candidat de la liste sont précédés d’un numéro d’ordre et suivis d’une case de vote de dimension moindre.Le nom de chaque candidat est mentionné en premier lieu et est suivi du prénom. Le nom et le prénom de chaque candidat sont rédigés sur le bulletin de vote de la même manière qu’ils sont rédigés sur la carte d’identité du candidat. Le Roi règle la manière dont le prénom utilisé par le candidat, qui est différent de celui mentionné sur la carte d’identité et qui est attesté par un acte de notoriété conformément à l’article 22, alinéa 3, est rédigé sur le bulletin de vote.

 Les cases réservées au vote sont noires et présentent en leur milieu un petit cercle de la couleur du papier, ayant un diamètre de 4 millimètres.

 Les noms et prénoms des candidats sont inscrits dans l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent.

 Les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à leur numéro d'ordre.

 Celles qui ont obtenu un numéro d'ordre ensuite du tirage au sort auquel le président de l'Exécutif a procédé en vertu de l'article 21, alinéa 4, se voient attribuer ledit numéro.

 Les numéros supérieurs au numéro le plus élevé conféré par ce tirage au sort sont attribués aux autres listes par des tirages au sort successifs auxquels le bureau principal de la circonscription procède d'abord entre les listes complètes, puis entre les listes incomplètes.

 En cas de nécessité, le bureau peut décider que deux ou plusieurs de ces dernières listes incomplètes seront placées dans une même colonne. S'il y a lieu, il détermine, par des tirages au sort spé­ciaux, l'emplacement des colonnes et les numéros des listes que ces colonnes com­prennent.

 Pour l'application des dispositions qui précèdent, les candidats isolés sont considérés comme formant une liste incomplète.

 Toutes les mentions du bulletin de vote sont établies en allemand et en français.

**Art. 27**

 En cas d'appel contre la décision prise par le bureau principal de la circonscription au sujet de l'éligibilité des candidats, ce bureau remet les opérations prévues à l’article 25 et se réunit le quarante et unième jour avant l’élection, à 18 heures, ou, en cas d’élection extraordinaire orga-nisée en application de l’article 6, § 2, le vingtième jour avant l’élection, à 18 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel. Dans ce cas, la communication des listes prévues à l'article 25, § 2, alinéa 3, s'effectue à partir du quarantième jour avant l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, à partir du dix-neuvième jour avant l’élection.

**Art. 28**

 Sitôt après que le bureau principal de la circonscription a arrêté le texte et la formule du bulletin, le président de ce bureau fait imprimer les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral de couleur verte. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

 Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

**Art. 29**

 Sont à la charge de l'Etat les dépenses électorales concernant le papier électoral qu'il fournit.

 Sont à la charge de la Communauté germanophone les dépenses électorales concernant :

1° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont cou­verts;

2° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi;

3° les jetons de présence et indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, aux conditions déterminées par le Roi.

 Sont à la charge des communes les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qui sont fournis par elles d'après les modèles approuvés par le Roi.

 Toutes les autres dépenses électo­rales sont également à la charge des communes.

**Art. 30**

Cinq jours avant celui du scrutin, le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir au président de chaque bureau principal de canton, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l’élection. Ce président fait remettre contre récépissé, au plus tard le jour de l’élection, au président de chacun des bureaux de vote le nombre de bulletins de vote destinés à son bureau. L’adresse et le nombre de bulletins de vote que l’enveloppe contient sont mentionnés sur celle-ci.

 Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

 Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

 Le président du bureau principal de la circonscription fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 42, § 1er, alinéa 2, et que ces présidents ont à remplir après le recensement des votes.

**CHAPITRE II**

**Des installations électorales et du vote**

# Art. 31

§ 1er. Les installations du local et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au Code électoral.

 Toutefois, les dimensions et la disposition de ces installations et compartiments peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

 Il y a au moins un compartiment isoloir par cent cinquante électeurs.

 L'administration communale veille à ce que les locaux soient pourvus des différentes pièces du mobilier électoral visées à l'article 29, alinéa 3.

§ 2. Les instructions pour l’électeur (modèle I) annexées à la présente loi, et les dispositions du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral sont affichées dans la salle d’attente.”;

 Un exemplaire du Code électoral et de la présente loi est disponible dans le bureau de vote.

Un exemplaire de la liste des électeurs du bureau de vote, distinct des deux exemplaires visés à l’article 32, alinéa 3, est disponible dans le bureau pour consultation par les électeurs du bureau de vote sur demande au président du bureau de vote qui assure la surveillance de cette consultation. Les éventuelles remarques sont mentionnées dans le procès-verbal du bureau de vote.

Cette liste est conservée dans une enveloppe prévue à cet effet qui est scellée après l’élection et qui est remise au membre du personnel de l’administration communale visé à l’article 11/1. Cette liste est détruite après que l’élection a été définitivement validée ou annulée.

§ 3. Les dispositions de police faisant l'objet des articles 108, 109, 110, 111 et 114 du Code électoral sont applicables à l'élection pour le Parlement.

§ 4. Les électeurs peuvent mandater un autre électeur pour voter en leur nom dans les conditions fixées par l'article 147bis du code électoral.

 Toutefois, la référence à l'article 146, alinéa 1er, figurant au § 5, est remplacée par une référence à l'article 36, alinéa 1er, de la présente loi.

**Art. 32**

 Les électeurs sont admis au vote de 8 heures à 13 heures.

 Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.

 A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur document d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste des électeurs servant aux pointages ; le président ou un assesseur qu'il désigne agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et du document d'identité. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur e relevé visé à l’article 36, alinéa 2.

 L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

 Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

 A défaut d'inscription sur la liste remise au président, nul n'est admis à prendre part au scrutin s'il ne produit soit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé est inscrit comme électeur.

 Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la Cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit ; ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance ; ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

**Art. 33**

 L'électeur reçoit des mains du pré­sident un bulletin de vote.

 Ce bulletin, après avoir été plié en quatre à angles droits de manière que les cases figurant en tête des listes soient à l'intérieur, est déposé, déplié, devant le président qui le referme dans les plis déjà formés ; il est estampillé au verso d'un timbre portant le nom du canton où le vote a lieu et la date de l'élection.

 L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé la lettre de convocation du timbre mentionné à l'alinéa précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

 L’électeur qui, par suite d’un handicap, se trouve dans l’impossibilité de se rendre seul dans l’isoloir ou d’exprimer lui-même son vote, peut, avec l’autorisation du président, se faire accompagner de la personne de son choix. Le nom de l’un et de l’autre sont mentionnés au procès-verbal.

 Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l’importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

**Art. 34**

 L'électeur peut émettre autant de suffrages qu'il y a de sièges à conférer.

 Si l'électeur veut se prononcer en faveur d'une des listes présentées et s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci.

 S'il veut modifier cet ordre, il donne un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

 Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou que l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il marque son vote dans la case placée au-dessus des nom et prénom du candidat de son choix.

 La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

**Art. 35**

 Si par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

 Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 33, alinéa 3, la mention "Bulletin repris" et y ajoute son paraphe.

**Art. 36**

 A l'issue des opérations, le bureau dresse, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n’ont pas pris part à l’élection. À cet effet, le bureau utilise l’une des deux listes des électeurs servant aux pointages visées à l’article 32, alinéa 3. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

 Il y joint un relevé des électeurs qui, par application de l'article 32, ont été admis à voter bien que non inscrits sur les listes électorales de la section.

Il y est également joint un relevé des personnes désignées comme membre du bureau de vote qui ne se sont pas présentées ou qui se sont présentées avec retard. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations formulées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

**Art. 37**

 Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit au procès-verbal le nombre des bulletins déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 35, et le nombre des bulletins non employés.

 Lorsque le dépouillement doit s'effectuer dans le local où le vote a eu lieu, le président scelle l'urne et, avec l'assistance des témoins, s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au moment de la constitution du bureau de dépouillement.

 Dans le cas contraire, le président ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée, en y indiquant le nombre de bulletins tels qu'il résulte des pointages et des relevés prescrits à l'article 32.

 Sont placés sous enveloppes distinctes cachetées :

1° les bulletins repris;

2° les bulletins non employés;

3° les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, ainsi que le procès-verbal du bureau.

 La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

 Le président ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

 Au besoin, l'administration commu­nale peut organiser un service de transport des plis susvisés sous la supervision du président du bureau de vote.

**CHAPITRE III**

**Du dépouillement du scrutin**

**Art. 38**

§ 1er. Chaque bureau de dépouillement recueille les bulletins de différents bureaux de vote qui doivent obligatoirement avoir été installés au sein d’une même commune. Le nombre des électeurs inscrits dans les bureaux de vote dont les bulletins sont confiés à un même bureau de dépouillement, ne peut dépasser 2400.

§ 2. Douze jours avant celui fixé pour le scrutin, après accomplissement des formalités prévues à l'article 20, § 2, pour les désignations de témoins, le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, procède**,** pour chaque commune du canton séparément, à un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote organisés au sein d’une même commune dont les bulletins seront dépouillés par un bureau de dépouillement particulier.

 Les témoins désignés pour assister aux séances du bureau principal de la circonscription et du canton de Saint-Vith conformément à l'article 22, alinéa 11, peuvent y être présents.

§ 3. Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux désignés par le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas. Celui-ci avise immédiatement par envoi recommandé les présidents des bureaux de dépouille­ment et leurs assesseurs de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et indique le local où il siégera et dans lequel il recevra le double du tableau des résultats, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 7.

 Il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote, par envois recommandés, du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de leur bureau.

Le président du bureau principal de canton transmet de manière électronique au Service public fédéral Intérieur au plus tard quinze jours avant l’élection l’adresse des locaux dans lesquels les bureaux de dépouillement seront établis.

§ 4. Le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard à 14 heures.

 En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, d'un de ses membres, le bureau se complète lui-même ou fait appel, si le président du bureau principal de canton a fait usage de cette possibilité, à un président suppléant désigné en application de l’article 14, § 1er, alinéa 2. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante.

 Avant d'entrer en fonctions, les membres prêtent le serment prescrit au premier alinéa de l'article 19.

 Mention du tout est faite au procès-verbal.

**Art. 39**

§ 1er. Le bureau de dépouillement procède au dépouillement dès qu'il est en possession de tous les plis qui lui sont destinés. Si le bureau n’a pas reçu tous ses plis 30 minutes après sa composition, il peut toutefois déjà débuter les opérations de dépouillement des plis qu’il a déjà reçus.

§ 2. Le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent. Il peut charger un ou plusieurs membres du bureau de procéder simultanément avec lui au dénombrement des bulletins.

 Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

 Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 33, alinéa 3, et 35, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

§ 3. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes ;

1° bulletins donnant un suffrage valable à la première liste ou à un candidat de cette liste;

2° de même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes;

3° bulletins suspects;

4° bulletins blancs ou nuls.

 Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories formées pour les diverses listes sont répartis en deux sous-catégories comprenant :

1° les bulletins marqués en tête;

2° les bulletins marqués en regard d'un ou de plusieurs candidats.

 Les bulletins marqués à la fois en tête et en regard d'un ou de plusieurs candidats sont classés dans la seconde sous-catégorie.

 Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins conformément aux articles 40 et 41.

**Art. 40**

Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages en faveur de candidats de listes différentes;

3° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois, un vote en tête d'une liste et un ou des votes à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats d'une ou de plusieurs autres listes ;

4° ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

 5° ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

 Ne sont pas nuls les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué, à la fois, un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de la même liste. Dans ce cas, le vote en tête est considéré comme non avenu.

**Art. 41**

§ 1er. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

 Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

§ 2. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

 Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

 Celui-ci arrête et fixe en conséquence le total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

 Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

 Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

 Le bureau arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables, celui des bulletins blancs ou nuls, et pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2, ainsi que le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

 Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

**Art. 42**

§ 1er. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

 Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle à dresser par le président du bureau principal de la circonscription.

 Ce tableau mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls et le nombre total des bulletins valables ; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, les résultats du dépouillement arrêtés conformément aux articles 39 à 41.

 Un double du tableau est immédiatement établi.

 Ce document porte pour suscription "Election du Parlement de la Communauté germanophone", le nom du canton électoral (Eupen ou Saint-Vith), le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention : "Résultats du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n°s ... provenant de la commune….".

 Avant de poursuivre les opérations, le président du bureau de dépouillement, muni du procès-verbal, se rend chez le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, et lui soumet le double du tableau. Si ce président constate la régularité du tableau, il le munit de son paraphe. Dans le cas contraire, il invite le président du bureau de dépouillement à le faire, au préalable, compléter ou rectifier par son bureau et, le cas échéant, à faire compléter ou rectifier le procès-verbal ori­ginal.

 Le président du bureau principal de la circonscription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, recueille alors les doubles des tableaux de dépouillement et en donne récépissé aux présidents des bureaux de dépouillement.

 Le bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d'Eupen, et le bureau principal du canton de Saint-Vith reprennent, par commune et par bureau de dépouillement, sur un tableau récapitulatif, le nombre des bulletins déposés, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre total des bulletins valables et pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2, ainsi que le total des suffrages nomi­natifs obtenus par chaque candidat.

 Le bureau principal de la circons­cription ou du canton de Saint-Vith, selon le cas, totalise pour tout le canton toutes ces rubriques et y ajoute le chif­fre électoral de chaque liste. Celui-ci est constitué par l'addition du nombre des bulletins de chacune des deux sous-catégories visées à l'article 39, § 3, alinéa 2. Pour la détermination du chiffre électoral, les candidatures iso­lées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

 Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d’Eupen, et le président du bureau principal de canton de Saint-Vith – ou pour chacun d’eux la personne qu’ils désignent à cette fin – communiquent au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l’Intérieur sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls, le chiffre électoral de chaque liste tel qu’il est déterminé à l’alinéa 9, et le total des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

 Le président du bureau principal de canton de Saint-Vith envoie sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital de son bureau reprenant le tableau récapitulatif, au président du bureau principal de la circonscription qui en donne récépissé et au Ministre de sont également transmis au président du bureau principal de la circonscription.

Le président du bureau principal de la circonscription, pour ce qui concerne le canton d’Eupen, envoie également sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital de son bureau reprenant le tableau récapitulatif au Ministre de l’Intérieur.

§ 2. Le président du bureau de dépouillement fait insérer au procès-verbal la mention de la remise du tableau de recensement et, le cas échéant, des rectifications y apportées.

 Il peut proclamer ensuite publiquement les résultats constatés au tableau-modèle visé au § 1er, alinéa 2.

 Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question aux articles 37 et 41, § 2, sont réunies en un paquet fermé et cacheté que le président du bureau principal de canton fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du bu­reau principal de la circonscription.

**CHAPITRE IV**

# Du recensement général des votes, de la

**répartition des sièges et de la**

**désignation des élus**

## Art. 43

 Le bureau principal de la circonscription ayant reçu les tableaux de dépouillement tant pour son propre canton que pour le canton de Saint-Vith, procède immédiatement au recensement général des votes en présence des membres du bureau et des témoins.

 Si les résultats ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège électoral avant 21 heures, le recensement ou la continuation du recensement est peut être remis au lendemain matin à 9 heures. La garde desdits tableaux est assurée par le président du bureau principal de la circonscription.

 Pour assister le bureau dans les opérations du recensement, le président peut s'assurer la collaboration de calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

**Art.43bis**

 Sont seules admises à la répartition des sièges les listes présentées pour l’élection du Parlement qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale.

**Art. 44**

§ 1er. Le bureau principal de la circonscription divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc. le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

 La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application des dispositions du § 2 ci-après.

 Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

§ 2. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de suffrages nominatifs, ou subsidiairement, qui est le plus âgé.

**Art. 45**

§ 1er. Le bureau principal de la circonscription procède ensuite, conformément aux dispositions suivantes, à la désignation des candidats appelés à recueillir les sièges attribués à leur liste.

§ 2. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

 Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats dans l’ordre décroissant du nombre de voix qu’ils ont obtenues. En cas de parité, l’ordre de présentation prévaut. Préalablement à la
désignation des élus, le bureau principal de la circonscription procède à l’attribution individuelle aux candidats de la moitié du nombre des bulletins favorables à l’ordre de présentation. Cette moitié s’établit en divisant par deux le nombre des bulletins visés à l’article 39, § 3, alinéa 2, 1°. L’attribution de ces bulletins se fait d’après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d’éligibilité de cette liste. Celui-ci est spécifique à chaque liste et s’obtient en divisant par le nombre, majoré d’une unité, des sièges attribués à la liste conformément à l’article 44, le chiffre électoral de celle-ci, que l’on obtient en additionnant les bulletins compris dans chacune des deux sous-catégories visées à l’article 39, § 3, alinéa 2. L’excédent des bulletins de vote à répartir par dévolution, s’il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat, puis au troisième et ainsi de suite, dans l’ordre de présentation, jusqu’à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l’ordre de présentation soit épuisée. Cette attribution s’effectue que le candidat ait obtenu des suffrages nominatifs ou non.

 Lorsque le nombre des candidats d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges excédentaires sont répartis conformément à l'article 44, § 1er, alinéa 3.

 § 2bis. Les éventuelles décimales du quotient que l’on obtient d’une part, en divisant par deux le nombre des bulletins marqués dans la case de tête en vue d’établir le nombre de ces bulletins à répartir par dévolution entre les candidats de la liste, et d’autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste par le nombre plus un des sièges qui lui reviennent, en vue d’établir le chiffre d’éligibilité spécifique à cette liste, sont arrondies à l’unité supérieure, qu’elles atteignent ou non 0,50.

 § 3. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément au § 2, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou, en cas de parité de voix, dans l’ordre d’inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite. Chaque candidat non élu est classé, qu’il ait obtenu ou non des voix.

 Préalablement à leur désignation, le bureau principal de la circonscription, ayant désigné les élus, procède à une nouvelle attribution individuelle aux candidats non élus de la moitié du nombre des bulletins à répartir par dévolution, telle qu’elle est déterminée au § 2, alinéa 2, cette attribution se faisant de la même manière que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus, dans l’ordre d’inscription au bulletin de vote.

§ 4. Lorsqu'un candidat décède avant le jour du scrutin, le bureau procède conformément aux §§ 2 et 3 comme si ce candidat n'avait pas figuré sur la liste sur laquelle il s'était porté candidat. Le candidat décédé ne peut être proclamé élu et aucune attribution du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation n'est faite en sa faveur. Il est toutefois tenu compte du nombre de votes nominatifs qui se sont portés sur son nom pour déterminer tant le chiffre électoral de la liste sur laquelle il avait fait acte de candidature que le nombre de votes favorables à l’ordre de présentation dans le cas visé aux paragraphes 2 et 3.

 Si un candidat décède le jour du scrutin ou postérieurement à celui-ci, mais avant la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 46, le bureau procède conformément aux §§ 2 et 3 du présent article comme si l'intéressé était toujours en vie. S'il est élu titulaire, le premier suppléant de la même liste est appelé à siéger en ses lieu et place.

 Le premier suppléant de la même liste est également appelé à siéger, en lieu et place du candidat élu titulaire qui décède après la proclamation publique des résultats de l'élection visée à l'article 46.

**Art. 46**

 Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont diffusés de manière électronique et sont proclamés publiquement.

 Aussitôt après cette proclamation, le président du bureau principal de la circonscription trans-met sans délai par la voie digitale, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d’identité, le procès-verbal digital de son bureau au greffier du Parlement ainsi qu’au Ministre-Président du Gouvernement et au Ministre de l’Intérieur.

**Art. 47**

 Les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins contestés visés à l'article 41, § 2, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les cinq jours par le président du bureau au greffier du Parlement

 La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection.

 Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

**Art. 48**

 Les bulletins électoraux, les listes des électeurs ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres du bureau qui les ont tenues et par le président, les bulletins repris en exécution des articles 33, alinéa 3, et 35, sont déposés au greffe du tribunal de première instance d'Eupen ; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Parlement peut se les faire produire s'il le juge nécessaire.

 Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au président de l'Exécutif.

 Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

# Art. 48/1

# § 1er. Les dispositions de l’article 165 du Code électoral sont d’application pour l’élection du Parlement.

# §2 Le ministre de l'Intérieur ou son délégué informe systématiquement le Collège d'experts visé au chapitre 7 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et ce, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement constaté affectant le processus normal de vote, le processus de totalisation des voix ou le processus de transmission des résultats, soit via le système de vote électronique avec preuve papier visé par la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, soit via un logiciel visé à l'article 165 du Code électoral, soit via tout autre logiciel ou système électronique utilisé lors des élections.

# A la demande du ministre de l'Intérieur ou de son délégué ou lorsque les bureaux électoraux principaux en font la demande au ministre de l'Intérieur ou à son délégué, l'expertise du Collège peut être sollicitée afin de collaborer et de soutenir les bureaux électoraux principaux, assistés du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, en s'assurant de l'adéquation des opérations menées dans l'identification et le processus de résolution du dysfonctionnement, afin que ces opérations se déroulent de manière transparente et conformément aux principes régissant l'organisation d'élections démocratiques.

# Art. 48/2

# Les données relatives aux candidats visées à l’article 22, alinéa 3, à l’exception du numéro d’identification visé à l’article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont conservées pendant trente ans après l’élection par le Service public fédéral Intérieur. Après cette période, ces données sont conservées par les Archives de l’État en application de loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

# Ces données peuvent être transmises, en vue de la réalisation de recherches scientifiques et/ou statistiques sur les candidats aux élections et sur le résultat des élections, aux personnes, qui en font la demande par écrit. Cette demande est accompagnée d’une description précise du projet de recherche, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée des données à consulter et décrivant les méthodes d’analyse.

# Art. 48/3.

# Les dispositions de l’article 203bis du Code électoral s’appliquent à l’élection du Parlement

# Toutefois pour cette application, il y a lieu dans le paragraphe 2, alinéa 2, de remplacer les mots “dans les cas visés à l’article 105, au moins 6 semaines avant le jour de l’élection, et, dans le cas visé à l’article 106, au moins 20 jours avant celui de l’élection” par les mots “au moins six semaines avant le jour de l’élection, ou, en cas d’élection extraordinaire organisée en application de l’article 6, § 2, au moins vingt jours avant celui de l’élection

# TITRE V

**Des pénalités et de la sanction de**

**l'obligation du vote**

## Art. 49

§ 1er. Sont applicables à l'élection pour le Parlement les dispositions du titre V - Des pénalités - et du titre VI - De la sanction de l'obligation du vote - du Code électoral.

§ 2. Toute personne qui, sans motif valable, se sera soustraite à la désignation prévue à l’article 14, § 1er, sans avoir introduit de demande de dispense dans le délai fixé à l’article 14, § 1er, ou sans avoir fait connaître ses motifs d’empêchement dans le délai fixé à l’article 14, § 5, alinéa 1er, et toute personne qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée sera punie d’une amende de cinquante à deux cents euros.

§ 3. Sera puni d’une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l’assesseur ou l’assesseur suppléant qui n’aura pas fait connaître ses motifs d’empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées. Le recours à la demande de dispense dans les conditions prévues à l’article 14, § 1er, n’entraîne pas l’application de cette incrimination.

§ 4. Le candidat qui contrevient à l'une des interdictions visées à l'article 23, § 2, alinéas 1er à 3, est passible des peines édictées à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

§ 5. Les sanctions édictées à l'article 202 de ce Code sont également applicables à quiconque aura voté en violation des articles 3, § 1er, 4°, et 32, alinéas 6 et 7, de la présente loi ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

§ 6. Pour l'application de la récidive visée à l'article 210 du Code précité, en matière d'absence non justifiée au scrutin, ne sont prises en considération que les élections pour le Parlement.

**TITRE VI**

**De la validation des opérations**

**Electorales**

**Art. 50**

§ 1er. Le Parlement se prononce seul sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres, tant titulaires que suppléants.

 En cas d'annulation de l'élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

§ 2. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, être signée par un des candidats et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

 Elle doit être remise dans les dix jours du procès-verbal visé à l'article 47, et en tout cas avant la vérification des pouvoirs, au greffier du Parlement qui est tenu d'en donner récépissé.

§ 3. Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

§ 4. Le greffier du Parlement peut, en vue de la vérification des pouvoirs par l'as­semblée, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'il juge utiles.

**TITRE VII**

**Dispositions particulières organisant**

**l'élection simultanée du Parlement de la**

**Communauté germanophone, du Parlement**

**wallon et du Parlement**

**européen.**

**Art. 51**

 Lorsque les élections du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement wallon et du Parlement européen ont lieu le même jour, les opérations électorales pour le Parlement de la Communauté germanophone sont régies par les titres Ier à VI de la présente loi, sous réserve des modalités indiquées dans le présent titre.

**Art. 52**

 Le bureau principal de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A et un Bureau B ; le premier est affecté à l'élection du Parlement européen tandis que le deuxième est affecté à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 20, § 2, sont reçues par le président du bureau A.

 Les bureaux principaux des cantons A sont présidés par les présidents des bureaux principaux des cantons, visés à l'article 11, §§ 2 et 3.

 Le bureau principal du canton B à Eupen peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant est présidé par le juge de paix d'Eupen ; le bureau principal du canton B à Saint-Vith est présidé par le juge de paix suppléant de Saint-Vith. Ces désignations sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription visé à l’article 11, § 2.

**Art. 53**

§ 1er. Par dérogation à l’article 21, la numérotation des listes de candidats pour l’élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peu-vent, dans la déclaration d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d’ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l’Intérieur, le soixante cinquième jour avant l’élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l’élection du Parlement européen a été déposée, et les habili-tant à utiliser le sigle protégé et le numéro d’ordre correspondant conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l’usage est sollicité conformément à l’alinéa 1er comporte l’élément complémentaire visé à l’article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen, la liste à l’élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l’adjonction dudit élément.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal du collège électoral français, néerlan-dais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement euro-péen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal de la circonscription de Verviers, le soixante cinquième jour avant l’élection du Parle-ment wallon, à une liste présentée pour cette élec-tion, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement wallon, et les habi-litant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d’ordre qu’elles ont demandé, sur le vu de l’attestation re-quise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l’élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l’élection du Parlement wallon à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de circonscription de Verviers pour l’élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon.

Le président du bureau principal de la circonscrip-tion procède, après la réception de la notification visée aux alinéas 2 et 3, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l’alinéa 4 s’effectue entre les numéros qui suivent immédiate-ment le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.

**Art. 54**

§ 1er. Les opérations de vote sont communes aux trois élections. Chaque bureau de vote dispose de trois urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement de la Communauté germanophone, pour le Parlement wallon et pour le Parlement européen.

 Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone sont de la couleur réservée auxdits bulletins.

 Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en triple exemplaire ; un exemplaire est destiné au bureau de dépouillement A pour l'élection du Parlement européen et deux exemplaires au bureau de dépouillement B pour l'élection respectivement du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon.

 Les annexes communes aux trois élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement A pour l'élection du Parlement européen.

§ 2. Les opérations de dépouillement se font pour les trois élections d'une part, par un bureau de dépouillement dénommé A pour l'élection du Parlement européen et, d'autre part, par un bureau de dépouillement dénommé B pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon.

 Au cours des opérations, les présidents des bureaux de dépouillement, en présence des témoins, échangent les bulletins qui ne leur sont pas destinés et qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Le nombre de ces bulletins est indiqué dans les procès-verbaux.

**Art. 55**

 La liste des électeurs belges majeurs inscrits aux registres de la population d'une commune belge dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

**Art. 56**

 Les lettres portant convocation des électeurs reprendront, outre les mentions prescrites par l'article 10, les mentions complémentaires exigées pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection du Parlement wallon

**TITRE VIII**

**Dispositions particulières organisant**

**l'élection simultanée du Parlement de la**

**Communauté germanophone, du Parlement**

 **wallon et de la Chambre des représentants**

**Art. 57**

 Lorsque les élections pour le Parlement de la Communauté germanophone, pour le Parlement wallon et pour la Chambre des représentants ont lieu le même jour, les opérations électorales pour le Parlement de la Communauté germanophone sont régies par les titres Ier à VI de la présente loi, sous réserve des modalités indiquées dans le présent titre.

**Art. 58**

 Le bureau principal de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A et un bureau B : le premier est affecté à l'élection de la Chambre des Représentants tandis que le deuxième est affecté à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon

 Les désignations de témoins pour les bureaux de vote visés à l'article 20, § 2, sont reçues par le président du bureau A.

 Les bureaux principaux des cantons A sont présidés par les présidents des bureaux principaux des cantons visés à l'article 11, §§ 2 et 3.

 Le bureau principal du canton B à Eupen peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Eupen ou, le cas échéant, est présidé par le juge de paix d'Eupen ; le bureau principal du canton B à Saint-Vith peut être présidé par la même personne que le bureau principal de canton A à Saint-Vith ou, le cas échéant, est présidé par le juge de paix suppléant de Saint-Vith. Ces désignations sont effectuées par le président du bureau principal de la circonscription visé à l’article 11, § 2.

**Art. 59**

§ 1er. Par dérogation à l’article 21, la numérotation des listes de candidats pour l’élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peu-vent, dans la déclaration d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d’ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l’Intérieur, le soixante cinquième jour avant l’élection de la Chambre des représentants, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l’élection de la Chambre des représentants a été déposée, et les habilitant à utiliser le sigle protégé et le numéro d’ordre correspondant conférés pour cette élection.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attesta-tion émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d’ordre qu’elles ont demandé, sur le vu de l’attestation re-quise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 2, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l’élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 2, qui ont déposé une liste pour l’élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l’élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l’élection du Parlement wallon, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l’élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon.

Le président du bureau principal de la circonscrip-tion procède, après la réception des notifications visées aux alinéas 2 et 3, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas encore pourvues à ce moment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l’alinéa 4 s’effectue entre les numéros qui suivent immédiate-ment le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.

**Art. 60**

§ 1er. Les opérations de vote sont communes aux élections pour le Parlement de la Communauté germanophone, le Parlement wallon et la Chambre des représentants.

 Chaque bureau de vote dispose de trois urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement de la Communauté germanophone, le Parlement wallon et la Chambre des représentants.

 Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote ou les documents relatifs à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone sont de la couleur réservée auxdits bulletins.

 Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en triple exemplaire dont deux sont destinés au bureau de dépouillement pour les élections des Parlements et l'autre au bureau de dépouillement pour l'élection de la Chambre des représentants.

 Les annexes communes aux trois élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement pour l'élection de la Chambre des représentants.

§ 2. Les opérations de dépouillement se font pour les trois élections d'une part, par un bureau de dépouillement dénommé A pour l'élection de la Chambre des représentants et, d'autre part, par un bureau de dépouillement dénommé B pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon.

 Au cours des opérations, les présidents des bureaux de dépouillement, en présence des témoins, échangent les bulletins qui ne leur sont pas destinés et qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Le nombre de ces bulletins est indiqué dans les procès-verbaux.

**Art. 61**

 La liste des électeurs dressée pour l'élection de la Chambre des représentants tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

**Art. 62**

 Les lettres portant convocation des électeurs reprendront, outre les mentions prescrites par l'article 10, les mentions complémentaires exigées pour l'élection de la Chambre des représentants et du Parlement wallon.

**TITRE VIIIbis**

**Dispostions particulières organisant**

**l'élection simultanée du Parlement de**

**la Communauté germanophone, du Conseil**

**régional wallon, du Parlement européen**

**et de la Chambre des représentants**

**Art. 63**

 Lorsque les élections pour le Parlement de la Communauté germanophone, le Parlement wallon, le Parlement européen et la Chambre des représentants ont lieu le même jour, les opérations électorales pour le Parlement de la Communauté germanophone sont régies par les titres Ier à VI de la présente loi, sous réserve des modalités indiquées dans le présent titre.

**Art. 64**

Quatorze jours au moins avant le jour de l’élection, le collège des bourgmestre et échevins ou collège communal met à disposition d’une part, du président du bureau principal de canton de manière électronique un extrait certifié exact des listes des électeurs dressées par section de vote et, d’autre part, de chaque président de bureau de vote deux extraits certifiés exacts de la liste des électeurs appelés à voter dans la section concernée.

 Le bureau de chaque canton pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone est scindé en un bureau A, un bureau B et un bureau C : le bureau A est affecté à l'élection de la Chambre des représentants, le bureau B, à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon, et le bureau C, à l'élection du Parlement européen.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de vote sont reçues par le président du bureau de canton C, lequel reçoit également les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement D chargés de dépouiller les bulletins de l'élection du Parlement européen.

 Les désignations de témoins pour les bureaux de dépouillement A et C chargés de dépouiller respectivement les bulletins de la Chambre des représentants d'une part, et les bulletins de l'élection du Parlement de la communauté germanophone et du Parlement wallon d'autre part, sont reçues par le président du bureau de canton A et par le président du bureau de canton B.

 Les bureaux principaux des cantons C, B et A sont établis au chef-lieu du canton et présidés:

1° le bureau principal de canton C d’Eupen, par le deuxième magistrat visé à l’alinéa 1er si il a été fait usage de la faculté visée à l’alinéa 1er, et le bureau principal de canton C de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith;

2° le bureau principal de canton B d’Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton B de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith;

3° le bureau principal de canton A d’Eupen, par la même personne que le bureau principal de canton C, et le bureau principal de canton A de Saint-Vith par le juge de paix du canton de Saint-Vith, ou à défaut, par le deuxième suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vith.”.

**Art. 65**

§ 1er. Par dérogation à l’article 21 la numérotation des listes de candidats pour l’élection du Parlement est réglée conformément aux dispositions suivantes.

§ 2. Les candidats aux élections du Parlement peu-vent, dans la déclaration d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même sigle protégé et du même numéro d’ordre y correspondant, que ceux conférés lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le ministre de l’Intérieur, le soixante-cinquième jour avant l’élection du Parlement européen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la personne ou de son suppléant désignés à cet effet par la formation politique au nom de laquelle la liste pour l’élection du Parlement européen a été déposée, et les habili-tant à utiliser le sigle protégé et le numéro d’ordre correspondant conférés pour cette élection.

Si le sigle protégé dont l’usage est sollicité conformément à l’alinéa qui précède comporte l’élément complémentaire visé à l’article 21, § 2, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 23 mars 1989 relative à l’élection du Parlement européen, la liste à l’élection du Parlement habilitée à utiliser le sigle peut en faire usage sans l’adjonction dudit élément.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal du collège électoral français, néerlan-dais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement euro-péen, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement européen, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal de la circonscription de Liège pour la Chambre des représentants, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attestation émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection de la Chambre des représentants, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

Les candidats aux élections du Parlement peuvent, dans l’acte d’acceptation de leurs candidatures, demander l’attribution à leur liste du même numéro d’ordre que celui qui sera conféré, lors du tirage au sort auquel il sera procédé par le président du bu-reau principal de la circonscription de Verviers pour le Parlement wallon, le cinquante-deuxième jour avant le scrutin, à une liste présentée pour cette élection, pour autant qu’ils produisent une attesta-tion émanant de la ou des personnes ayant déposé la liste pour l’élection du Parlement wallon, et les habilitant à utiliser le numéro d’ordre qui leur sera conféré pour cette élection.

§ 3. Les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 1er, se voient attribuer le numéro d’ordre qu’elles ont demandé, sur le vu de l’attestation re-quise par cette disposition.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 3, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 3, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement européen et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement européen. Les présidents des bureaux principaux du collège électoral pour l’élection du Parlement européen notifient sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau régional le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement européen dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement européen lors des tirages au sort auxquels il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement européen.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 4, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l’élection de la Chambre des représentants, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 4, qui ont déposé une liste pour l’élection de la Chambre des représentants et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection de la Chambre des représentants. Le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l’élection de la Chambre des représentants notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection de la Chambre des représentants dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection de la Chambre des représentants.

En ce qui concerne les listes de candidats visées au paragraphe 2, alinéa 5, le président du bureau principal de la circonscription procède, de manière électronique auprès du président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l’élection du Parlement wallon, à la vérification de l’identité des personnes mentionnées dans l’attestation visée au paragraphe 2, alinéa 5, qui ont déposé une liste pour l’élection du Parlement wallon et qui donnent habilitation à utiliser le numéro d’ordre conféré pour cette élection du Parlement wallon. Le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l’élection du Parlement wallon notifie sans délai et par la voie électronique, si tel est le cas, au président du bureau principal de la circonscription le numéro d’ordre conféré à cette liste pour l’élection du Parlement wallon dès celui-ci connu ainsi que le numéro le plus élevé attribué pour l’élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon.

Le président du bureau régional procède, après la réception de la notification visée aux alinéas 2, 3 et 4, à un tirage au sort complémentaire, en commençant par les listes complètes, en vue d’attribuer un numéro d’ordre aux listes qui n’en sont pas encore pourvues à ce mo-ment.

Le tirage au sort complémentaire visé à l’alinéa 5 s’effectue entre les numéros qui suivent immédiate-ment le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante-deuxième jour avant l’élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers.

**Art. 66**

§ 1er. Les opérations de vote sont communes aux quatre élections. Chaque bureau de vote dispose de quatre urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour la Chambre des représentants, pour le Parlement de la Communauté germanophone, pour le Parlement wallon et pour le Parlement européen.

 Le président du bureau principal de canton C pour l'élection du Parlement européen désigne les présidents des bureaux de vote et les membres des différents bureaux de dépouillement visés au § 2, conformément aux dispositions de l'article 95, § 4, du Code électoral. Il avise de ces désignations les présidents respectivement du bureau principal de canton A et du bureau principal de canton B.

 La couleur du papier électoral va­rie en fonction de la nature de l'élection à laquelle elle se rapporte. Les enveloppes destinées à contenir les bulletins de vote et autres documents de l'élection sont de la couleur réservée auxdits bulletins en fonction de la nature de l'élection qu'ils concernent.

 Le procès-verbal des opérations de vote est dressé en trois exemplaires : le premier exemplaire est destiné au bureau de dépouillement A pour l'élection de la Chambre des représentants, le deuxième exemplaire, au bureau de dépouillement C pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon, et le troisième exemplaire, au bureau de dépouillement D pour l'élection du Parlement européen. Les annexes communes aux quatre élections sont jointes à l'exemplaire destiné au bureau de dépouillement D pour l'élection du Parlement européen.

 § 2. Les opérations de dépouillement se font respectivement pour les quatre élections, par un bureau de dépouillement dénommé A pour l'élection de la Chambre des représentants, par un bureau de dépouillement C pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement wallon, et par un bureau de dépouillement dénommé D pour l'élection du Parlement européen.

 Au cours des opérations, les présidents des bureaux de dépouillement, en présence des témoins, échangent les bulletins qui ne leur sont pas destinés et qui ont été déposés par erreur dans leurs urnes. Le nombre de ces bulletins est indiqué dans les procès-verbaux.

**Art. 67**

 La liste des électeurs belges majeurs inscrits aux registres de la population d'une commune belge, dressée pour l'élection du Parlement européen, tient lieu de liste des électeurs pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

**Art. 68**

 Les lettres portant convocation des électeurs reprennent, outre les mentions prescrites par l'article 10, les mentions complémentaires exigées pour l'élection du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon.

 Les mentions figurant dans les let­tres de convocation y sont apposées dans l'ordre ci-après : Parlement européen, la Chambre des représentants, Parlement de la Communauté germanophone et Parlement wallon.

**TITRE IX**

**Dispositions modificatives et**

**abrogatoires.**

**Art. 69**

 Dans l'article 8 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Les membres du Parlement sont élus par les électeurs des communes faisant partie de la région de langue allemande.".

**Art. 70**

 Les articles 8, § 3, 9, 11 et 12 ainsi que les articles 15 à 41 formant la Sous-section II de la Section Iere du Chapitre II du Titre III de la même loi sont abrogés.

**TITRE X**

**Disposition finale**

**Art. 71**

 Les actes et documents qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doivent être publiés au Moniteur belge, le sont également en langue allemande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_